



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Just-Luzac (17) avec le projet d'installation d'une station d'épuration des eaux usées

n°MRAe : 2019ANA125

Dossier : PP-2019-8173

Porteur de la procédure : Commune de Saint-Just-Luzac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 10 avril 2019

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 27 mars 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Saint-Just-Luzac, située dans le département de la Charente-Maritime, accueille 1 981 habitants en 2016 sur une superficie de 47,74 km². La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2007. Une procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Just-Luzac est apparue nécessaire dans le but de permettre la création d'un projet de station d'épuration des eaux usées, sur le territoire communal. Une première procédure de déclaration de projet au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement a fait l'objet d'un récépissé, délivré le 2 juillet 2015, prolongé par arrêté préfectoral valant déclaration de projet en date du 16 mai 2018¹.



Localisation de la commune de Saint-Just-Luzac (Source : Google Map)

La commune de Saint-Just-Luzac est située sur l'estuaire de la Seudre. Elle est donc concernée par la loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986, relative aux conditions d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration des eaux usées est situé dans une zone agricole en discontinuité de l'urbanisation existante. Pour être compatible avec les articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs aux dispositions particulières concernant le littoral, la déclaration de projet a fait l'objet d'une dérogation ministérielle en date du 4 août 2018².

La commune de Saint-Just-Luzac comprend, pour partie, les sites Natura 2000 (FR540031) *Marais de Brouage* et (FR5400432) *Marais de la Seudre* au titre de la Directive Habitats et les sites Natura 2000 (FR5410028) *Marais de Brouage – Oléron* et (FR5412020) *Marais et estuaire de la Seudre* au titre de la Directive Oiseaux. La mise en compatibilité est donc soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

II. Objet de la mise en compatibilité.

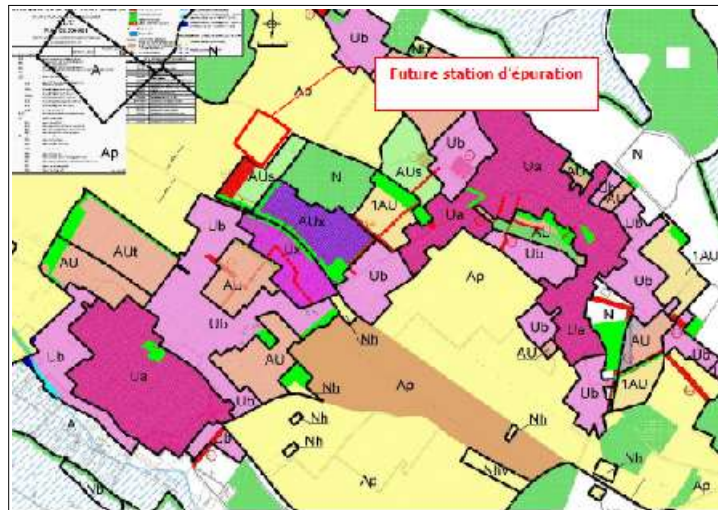
Actuellement, la commune de Saint-Just-Luzac dispose d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration de la commune de Marennes. Cette dernière reçoit les eaux usées provenant des communes de Marennes, Bourcefranc-Le-Chapus et Saint-Just-Luzac. Le système est actuellement saturé

1 Arrêté Préfectoral n°18EB-0860 valant déclaration et fixant les prescriptions techniques du système d'assainissement des eaux usées de Saint-Just-Luzac.

2 Arrêté n° TERL1821943A du ministère de la cohésion des territoires portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Just-Luzac (Charente-Maritime).

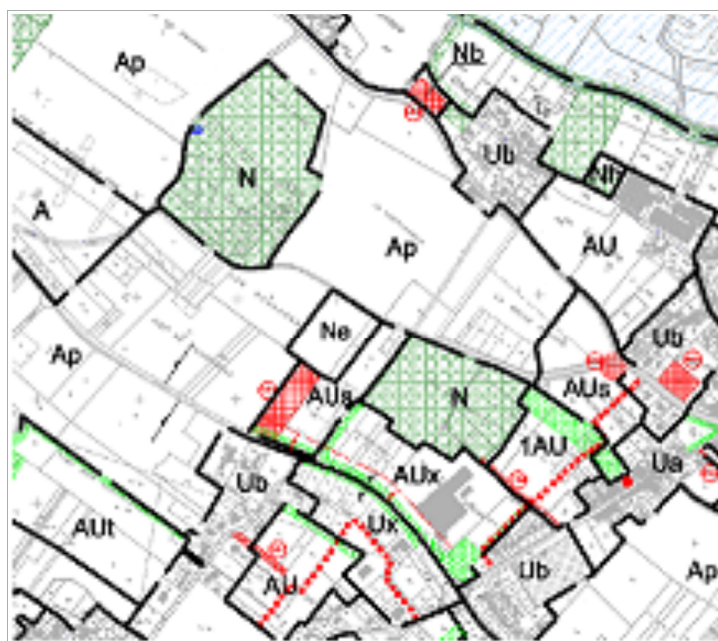
et des problèmes techniques récurrents apparaissent. Ils sont notamment liés à l'étendue du réseau (temps de séjour, septicités d'effluents et production de sulfure d'hydrogène). Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a donc décidé de mettre en place une nouvelle unité de traitement pour prendre en charge les effluents de la population actuelle et future, soit 3 100 équivalent-habitant (EH) à l'année et 5 800 EH en période estivale. Cette estimation du besoin est présentée en page 28 du document intitulé « Déclaration de projet ». La date de l'étude d'estimation du dimensionnement de la station d'épuration n'est pas mentionnée. Toutefois, les données prises en compte pour la population actuelle sont de 2009 et interrogent sur la validité des données de l'étude. **La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) recommande d'apporter des précisions sur ce point et d'actualiser l'estimation du dimensionnement de la future station d'épuration.**

Les parcelles d'implantation envisagées de la future station d'épuration sont actuellement situées en zone agricole (Ap), utilisée pour les secteurs à forte valeur paysagère et pour les coupures d'urbanisation principales identifiées au titre de la loi littoral et reprises par le schéma de cohérence territoriale du Pays Marennes-Oléron, qui n'autorise aucune construction.



Extrait règlement graphique avant MEC du PLU

En conséquence, la commune prévoit de classer le site concerné en zone naturelle et de modifier le règlement écrit en créant un nouveau secteur (Ne) pour inclure des spécificités propres destinées à la station. En parallèle le règlement graphique est modifié pour classer les parcelles n°16 et 51 section ZB dans le secteur Ne, dont la superficie totale est de l'ordre de 1,82 ha.



Extrait règlement graphique après MEC du PLU

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) actuel qui prévoit, notamment dans son orientation F, de garantir le maintien et le développement de l'activité agricole, doit être modifié. De même, l'orientation H relative au maintien du niveau d'équipement et restructurations doit être complétée.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

A Incidences de la mise en compatibilité sur les milieux naturels

Le rapport de présentation, alimenté par les éléments issus de l'étude d'impact, contient de nombreuses informations nécessaires pour démontrer la mise en œuvre d'un projet de moindre impact sur les milieux naturels, qui font en outre l'objet de procédures administratives particulières (dérogation à loi littoral et dérogation espèces protégées, notamment). Le projet n'aura pas d'incidence notable sur les sites d'intérêt communautaire, directement et indirectement (niveau de rejet exigé par l'arrêté préfectoral³ et mise en œuvre d'une zone d'infiltration). Toutefois, les parcelles sont à proximité d'un corridor écologique au sein d'une trame de corridors diffus identifiée par le schéma régional de cohérence écologique comme pouvant servir de repos pour l'avifaune. Le rapport de présentation indique que des mesures de réduction visant à permettre le passage de la petite faune et la restauration des continuités sont prévues. Mais ces mesures ne sont pas détaillées. ***Les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité à cet égard apparaissent insuffisamment appréhendées. La MRAe recommande que le rapport de présentation apporte des éléments d'information démontrant plus clairement la prise en compte de l'enjeu de corridor de biodiversité, en explicitant a minima les mesures de réduction des impacts qui seront mises en œuvre.***

B Incidences de la mise en compatibilité sur l'activité agricole

La MRAe note que le rapport de présentation ne contient pas de développement au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'agriculture du fait de la suppression de 1,82 ha de surfaces agricoles actuellement cultivées (code Corine Biotope 82.1), identifiées au sein du PADD comme des espaces à protéger plus particulièrement. Il aurait été opportun que le dossier contienne une analyse de la qualité agronomique des sols, de leur utilisation actuelle ainsi que de l'incidence de la mise en œuvre du projet sur l'activité agricole existante.

La MRAe recommande de conforter le rapport de présentation sur les incidences du projet de mise en compatibilité sur les milieux et l'activité agricole, d'autant que le PADD avait initialement identifié des enjeux suffisants sur ce secteur pour en justifier l'intégration au sein des espaces agricoles à préserver.

C Incidences sur le milieu humain

Le rapport de présentation aborde succinctement les incidences sur le milieu humain de la mise en œuvre du projet, alors que des habitations sont présentes à proximité immédiate (190 mètres du site).

Les incidences de la mise en œuvre du plan sur le cadre de vie des lieux habités proches mériteraient ainsi d'être davantage développée dans le dossier, entre le périmètre envisagé et des secteurs habités.

La MRAe recommande ainsi de conforter le dossier sur le sujet de la prise en compte des incidences de la mise en compatibilité du plan sur le milieu humain.

³ Arrêté Préfectoral n°18EB-0860 valant déclaration et fixant les prescriptions techniques du système d'assainissement des eaux usées de Saint-Just-Luzac.

IV. Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Just-Luzac a pour objet de permettre l'implantation d'une station d'épuration. Cette procédure comprend des évolutions du projet d'aménagement et de développement durable, du règlement graphique et écrit et du rapport de présentation du plan local d'urbanisme actuel.

Le dossier présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne contient pas tous les éléments permettant d'appréhender de manière suffisante les incidences de la mise en compatibilité sur l'activité agricole ainsi que sur la trame verte et le milieu humain. Il devrait donc être complété sur ces points.

La MRAe fait des observations et des recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 2 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON